



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-331

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-07-09-00104 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/312 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721) (5 pages)	Page 6
R32-2021-07-09-00106 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/313 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984) (5 pages)	Page 12
R32-2021-07-09-00108 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/314 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028) (5 pages)	Page 18
R32-2021-07-09-00110 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/315 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036) (3 pages)	Page 24
R32-2021-07-09-00111 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/316 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044) (5 pages)	Page 28
R32-2021-07-09-00112 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/317 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051) (5 pages)	Page 34
R32-2021-07-09-00114 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/318 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069) (5 pages)	Page 40
R32-2021-07-09-00115 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/319 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077) (4 pages)	Page 46
R32-2021-07-09-00116 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/320 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085) (5 pages)	Page 51
R32-2021-07-09-00118 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/321 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093) (5 pages)	Page 57

R32-2021-07-09-00120 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/322 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135) (3 pages)	Page 63
R32-2021-07-09-00122 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/323 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317) (3 pages)	Page 67
R32-2021-07-09-00123 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/324 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740) (3 pages)	Page 71
R32-2021-07-09-00125 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/325 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181) (3 pages)	Page 75
R32-2021-07-09-00126 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/326 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973) (3 pages)	Page 79
R32-2021-07-09-00127 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/327 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347) (3 pages)	Page 83
R32-2021-07-09-00131 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/328 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N°590053120) (3 pages)	Page 87
R32-2021-07-09-00132 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/329 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128) (3 pages)	Page 91
R32-2021-07-09-00134 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/330 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185) (3 pages)	Page 95
R32-2021-07-09-00136 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/331 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639) (3 pages)	Page 99

R32-2021-07-09-00137 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/332 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647) (3 pages)	Page 103
R32-2021-07-09-00138 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/333 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611) (3 pages)	Page 107
R32-2021-07-09-00139 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/334 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660) (3 pages)	Page 111
R32-2021-07-09-00140 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/335 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678) (3 pages)	Page 115
R32-2021-07-09-00141 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/336 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N° 590782694) (3 pages)	Page 119
R32-2021-07-09-00142 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/337 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171) (3 pages)	Page 123
R32-2021-07-09-00143 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/338 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245) (3 pages)	Page 127
R32-2021-07-09-00144 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/339 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N° 590785341) (3 pages)	Page 131
R32-2021-07-09-00145 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/340 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI (FINESS N° 590785424) (3 pages)	Page 135
R32-2021-07-09-00146 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/341 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663) (3 pages)	Page 139
R32-2021-05-28-00077 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/32 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L' ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE SUR MER (FINESS N° 620103440) (2 pages)	Page 142



R32-2021-05-28-00078 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/33  
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE «  
SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU  
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU  
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS  
N 020000022) (2 pages)

Page 146

R32-2021-05-28-00079 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/34  
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE «  
SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU  
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU  
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER  
GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N 020000048) (2 pages)

Page 149

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00104

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/312  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON  
(FINESS N° 600100721)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/312 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **28 619 383 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	177 049 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	177 049 €				
- Dotation IFAQ :	467 113 €				
- IFAQ MCO :	421 340 €				
- IFAQ SSR :	45 773 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	8 737 652 €				
Total Dotation populationnelle :	8 553 096 €	Total Dotation complémentaire qualité :	184 556 €		
- Phase 1 :	8 737 652 €				
Dotation populationnelle initiale :	8 467 689 €	Dotation complémentaire qualité :	269 963 €		
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	85 407 €	Dotation complémentaire qualité :	- 85 407 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	6 553 529 €	(R :	393 554 €	/ NR :	4 722 173 € / JPE : 1 437 802 €)
- Total MIG MCO :	1 688 042 €	(R :	250 240 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 437 802 €)
- Phase 1 :	1 234 357 €	(R :	250 240 €	/ NR :	0 € / JPE : 984 117 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	453 685 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 453 685 €)
- Total AC MCO :	4 865 487 €	(R :	143 314 €	/ NR :	4 722 173 € )
- Phase 1 :	424 128 €	(R :	143 314 €	/ NR :	280 814 € )
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 1ter :	4 441 359 €	(R :	0 €	/ NR :	4 441 359 € )
- TOTAL SSR :	8 758 661 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 932 051 €	(R :	7 333 845 €	/ NR :	598 206 € )
- Phase 1 :	7 845 184 €	(R :	7 333 845 €	/ NR :	511 339 € )
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 1ter :	86 867 €	(R :	0 €	/ NR :	86 867 € )
- TOTAL MIGAC SSR :	28 941 €	(R :	3 922 €	/ NR :	15 805 € / JPE : 9 214 €)
- Total MIG SSR :	9 214 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 9 214 €)
- Phase 1 :	9 214 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 9 214 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	19 727 €	(R :	3 922 €	/ NR :	15 805 € )
- Phase 1 :	3 922 €	(R :	3 922 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	15 805 €	(R :	0 €	/ NR :	15 805 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2021 :	762 418 €				
- ACE théorique 2021 :	35 251 €				
- TOTAL USLD :	3 925 379 €	(R :	3 400 580 €	/ NR :	524 799 € )
- Phase 1 :	3 748 765 €	(R :	3 400 580 €	/ NR :	348 185 € )
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 1ter :	176 614 €	(R :	0 €	/ NR :	176 614 € )

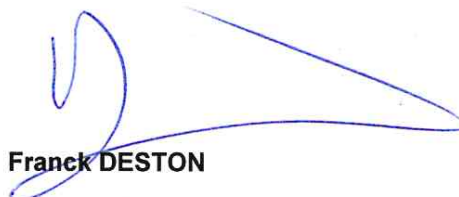
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



**Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON**  
n° FINESS 600100721  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/312

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>177 049 €</b>		
	- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 177 049 €		
<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>467 113 €</b>		
	- IFAQ MCO :	421 340 €	- IFAQ SSR :
			45 773 €
<b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :</b>	<b>8 737 652 €</b>		
<b>Total Dotation populationnelle :</b>	<b>8 553 096 €</b>	<b>Total Dotation complémentaire qualité :</b>	<b>184 556 €</b>
- Phase 1 :	<b>8 737 652 €</b>		
Dotation populationnelle initiale :	8 467 689 €	Dotation complémentaire qualité :	269 963 €
- Phase 1 bis :	<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
- Phase 1 ter :	<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité :	85 407 €		
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale :	- 85 407 €		
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>1 688 042 €</b>		
- Phase 1 :	1 234 357 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	453 685 €		
<b>- Mesures MIG MCO JPE :</b>	<b>453 685 €</b>		
	- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 50 000 €		
	- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 403 685 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>4 865 487 €</b>		
- Phase 1 :	424 128 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	4 441 359 €		
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>4 441 359 €</b>		
	- Vaccination Données à M4 : 100 625 €		
	- Tests RT-PCR - Données à M4 : 889 063 €		
	- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS : 143 500 €		
	- Docteurs juniors : 26 000 €		
	- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 3 282 171 €		
<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>6 553 529 €</b>		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	393 554 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 722 173 €		
- Total MCO JPE :	1 437 802 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>8 758 661 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>7 932 051 €</b>		
- Phase 1 :	7 845 184 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	86 867 €		
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles :</b>	<b>86 867 €</b>		
	- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 81 820 €		
	- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 5 047 €		

- **TOTAL MIG SSR :** 9 214 €  
- Phase 1 : 9 214 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 0 €

- **TOTAL AC SSR :** 19 727 €  
- Phase 1 : 3 922 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 15 805 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 15 805 €  
- Test RT-PCR - Données à M4 : 15 805 €

- <b>TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>28 941 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	3 922 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	15 805 €
- Total MIG SSR JPE :	9 214 €

- **DMA théorique 2021 :** 762 418 €

- **ACE théoriques 2021 :** 35 251 €

- **TOTAL USLD :** 3 925 379 €  
- Phase 1 : 3 748 765 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 176 614 €

- Mesures USLD non reductibles : 176 614 €  
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 97 353 €  
➤ USLD de Compiègne : 59 571 €  
➤ USLD de Noyon : 37 782 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 77 937 €  
➤ USLD de Compiègne : 46 357 €  
➤ USLD de Noyon : 31 580 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 324 €  
➤ USLD de Compiègne : 788 €  
➤ USLD de Noyon : 536 €

- **TOTAL GENERAL :** 28 619 383 €  
- Phase 1 : 23 445 053 €  
- Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 5 174 330 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00106

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/313  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU GROUPEMENT  
HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL -  
SENLIS) (FINESS N° 600101984)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/313 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N°  
600101984)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R.162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **26 130 215 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	298 162 €						
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	190 523 €						
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	107 639 €						
- Dotation IFAQ :	275 396 €						
- IFAQ MCO :	260 028 €			- IFAQ SSR :	15 368 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	8 794 647 €						
Total Dotation populationnelle :	8 609 394 €	Total Dotation complémentaire qualité :	185 253 €				
- Phase 1 :	8 794 647 €						
Dotation populationnelle initiale :	8 522 618 €	Dotation complémentaire qualité :	272 029 €				
- Phase 1 bis :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- Phase 1 ter :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	86 776 €	Dotation complémentaire qualité :	- 86 776 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	10 490 595 €	(R :	3 900 251 €	/ NR :	4 901 760 €	/ JPE :	1 688 584 €)
- Total MIG MCO :	3 816 564 €	(R :	2 127 980 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 688 584 €)
- Phase 1 :	3 533 720 €	(R :	2 127 980 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 405 740 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	282 844 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	282 844 €)
- Total AC MCO :	6 674 031 €	(R :	1 772 271 €	/ NR :	4 901 760 €	)	
- Phase 1 :	1 864 431 €	(R :	1 772 271 €	/ NR :	92 160 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	4 809 600 €	(R :	0 €	/ NR :	4 809 600 €	)	
- TOTAL SSR :	3 595 034 €						
- TOTAL DAF - SSR :	3 155 191 €	(R :	2 865 096 €	/ NR :	290 095 €	)	
- Phase 1 :	3 107 805 €	(R :	2 865 096 €	/ NR :	242 709 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	47 386 €	(R :	0 €	/ NR :	47 386 €	)	
- TOTAL MIGAC SSR :	51 659 €	(R :	49 385 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 274 €)
- Total MIG SSR :	2 274 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 274 €)
- Phase 1 :	2 274 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 274 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	49 385 €	(R :	49 385 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1 :	49 385 €	(R :	49 385 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	386 867 €						
- ACE théorique 2021 :	1 317 €						
- TOTAL USLD :	2 676 381 €	(R :	2 303 105 €	/ NR :	373 276 €	)	
- Phase 1 :	2 553 069 €	(R :	2 303 105 €	/ NR :	249 964 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	123 312 €	(R :	0 €	/ NR :	123 312 €	)	

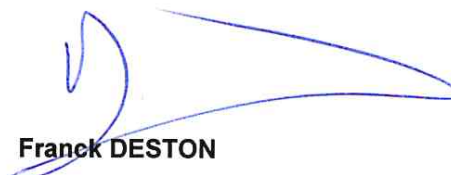
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



**Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS)**  
n° FINESS 600101984  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/313

- TOTAL FORFAITS : 298 162 €**
    - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 190 523 €
    - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 107 639 €
  - Dotation IFAQ : 275 396 €**
    - IFAQ MCO : 260 028 €
    - IFAQ SSR : 15 368 €
  - TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 8 794 647 €**
  - Total Dotation populationnelle : 8 609 394 € / Total Dotation complémentaire qualité : 185 253 €**
    - Phase 1 : 8 794 647 €
    - Dotation populationnelle initiale : 8 522 618 € / Dotation complémentaire qualité : 272 029 €
    - Phase 1 bis : 0 €
    - Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
    - Phase 1 ter : 0 €
    - Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 86 776 € /
    - Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 86 776 €
  - TOTAL MIG MCO : 3 816 564 €**
    - Phase 1 : 3 533 720 €
    - Phase 1bis : 0 €
    - Phase 1ter : 282 844 €
  - Mesures MIG MCO JPE : 282 844 €**
    - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 108 190 €
    - Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 174 654 €
  - TOTAL AC MCO : 6 674 031 €**
    - Phase 1 : 1 864 431 €
    - Phase 1bis : 0 €
    - Phase 1ter : 4 809 600 €
  - Mesures AC MCO non reconductibles : 4 809 600 €**
    - Vaccination Données à M4 : 551 190 €
    - Tests RT-PCR - Données à M4 : 648 804 €
    - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS : 8 858 €
    - Docteurs juniors : 6 500 €
    - Compensation surcoûts crise COVID 19 : 3 594 248 €
- TOTAL MIGAC MCO : 10 490 595 €**
  - Total MIGAC MCO reconductibles : 3 900 251 €
  - Total MIGAC MCO non reconductibles : 4 901 760 €
  - Total MCO JPE : 1 688 584 €
- TOTAL SSR : 3 595 034 €**
  - TOTAL DAF SSR : 3 155 191 €**
    - Phase 1 : 3 107 805 €
    - Phase 1bis : 0 €
    - Phase 1ter : 47 386 €
  - Mesures DAF SSR non reconductibles : 47 386 €**
    - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 42 401 €
    - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 4 985 €

<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>2 274 €</b>		
- Phase 1 :	2 274 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>49 385 €</b>		
- Phase 1 :	49 385 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>51 659 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	49 385 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	2 274 €

**- DMA théorique 2021 : 386 867 €**

**- ACE théoriques 2021 : 1 317 €**

<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>2 676 381 €</b>		
- Phase 1 :	2 553 069 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	123 312 €		

**- Mesures USLD non reconductibles : 123 312 €**

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 66 456 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 55 377 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 479 €

**- TOTAL GENERAL : 26 130 215 €**

- Phase 1 : 20 867 073 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 5 263 142 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00108

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/314  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/314 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 80000028)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;  
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;  
Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **24 053 050 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 283 569 €					
- IFAQ MCO : 266 587 €			- IFAQ SSR : 16 982 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 588 605 €					
Total Dotation populationnelle : 4 510 837 € / Total Dotation complémentaire qualité : 77 768 €					
- Phase 1 : 4 588 605 €					
Dotation populationnelle initiale : 4 446 753 € / Dotation complémentaire qualité : 141 852 €					
- Phase 1 bis : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €					
- Phase 1 ter : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 64 084 € / Dotation complémentaire qualité : - 64 084 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 3 633 913 € (R : 209 861 € / NR : 2 316 755 € / JPE : 1 107 297 €)					
- Total MIG MCO : 1 206 664 € (R : 99 367 € / NR : 0 € / JPE : 1 107 297 €)					
- Phase 1 : 982 683 € (R : 99 367 € / NR : 0 € / JPE : 883 316 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 223 981 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 223 981 €)					
- Total AC MCO : 2 427 249 € (R : 110 494 € / NR : 2 316 755 € )					
- Phase 1 : 150 446 € (R : 110 494 € / NR : 39 952 € )					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € )					
- Phase 1ter : 2 276 803 € (R : 0 € / NR : 2 276 803 € )					
- TOTAL DAF PSY : 10 120 228 € (R : 9 475 286 € / NR : 644 942 € )					
- Phase 1 : 9 961 758 € (R : 9 420 286 € / NR : 541 472 € )					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € )					
- Phase 1ter : 158 470 € (R : 55 000 € / NR : 103 470 € )					
- TOTAL SSR : 5 426 735 €					
- TOTAL DAF - SSR : 4 768 974 € (R : 4 543 223 € / NR : 225 751 € )					
- Phase 1 : 4 735 119 € (R : 4 543 223 € / NR : 191 896 € )					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € )					
- Phase 1ter : 33 855 € (R : 0 € / NR : 33 855 € )					
- TOTAL MIGAC SSR : 5 539 € (R : 0 € / NR : 5 539 € / JPE : 0 €)					
- Total AC SSR : 5 539 € (R : 0 € / NR : 5 539 € )					
- Phase 1 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 5 539 € (R : 0 € / NR : 5 539 € / JPE : 0 €)					
- DMA théorique 2021 : 652 222 €					

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.



**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier d'ABBEVILLE  
n° FINESS 800000028  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/314

**- Dotation IFAQ : 283 569 €**

- IFAQ MCO : 266 587 € - IFAQ SSR : 16 982 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 588 605 €**

**Total Dotation populationnelle : 4 510 837 € / Total Dotation complémentaire qualité : 77 768 €**

- Phase 1 : 4 588 605 €

Dotation populationnelle initiale : 4 446 753 € / Dotation complémentaire qualité : 141 852 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 64 084 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 64 084 €

**- TOTAL MIG MCO : 1 206 664 €**

- Phase 1 : 982 683 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 223 981 €

**- Mesures MIG MCO JPE : 223 981 €**

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 50 000 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 173 981 €

**- TOTAL AC MCO : 2 427 249 €**

- Phase 1 : 150 446 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 2 276 803 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 276 803 €**

- Vaccination Données à M4 : 150 555 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 316 007 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS : 82 379 €

- Docteurs juniors : 13 000 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 1 714 862 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 3 633 913 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 209 861 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 316 755 €

- Total MCO JPE : 1 107 297 €

**- TOTAL DAF PSY : 10 120 228 €**

- Phase 1 : 9 961 758 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 158 470 €

**- Mesures DAF PSY reconductibles : 55 000 €**

- Réhabilitation psycho-sociale - Centre de proximité (soutien aux activités de psychiatrie) : 30 000 €

- Renforcement en psychologues des CMP : 25 000 €

**- Mesures DAF PSY non reconductibles : 103 470 €**

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 92 328 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 11 142 €

- **TOTAL SSR :** 5 426 735 €  
- **TOTAL DAF SSR :** 4 768 974 €  
- Phase 1 : 4 735 119 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 33 855 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles :** 33 855 €  
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 30 131 €  
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 3 724 €

- **TOTAL AC SSR :** 5 539 €  
- Phase 1 : 0 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 5 539 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles :** 5 539 €  
- Test RT-PCR - Données à M4 : 5 539 €

- <b>TOTAL MIGAC SSR :</b>	5 539 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	5 539 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2021 :** 652 222 €

- **TOTAL GENERAL :** 24 053 050 €  
- Phase 1 : 21 354 402 €  
- Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 2 698 648 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00110

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/315  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'ALBERT (FINESS N° 800000036)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/315 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 869 536 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	33 089 €				
- IFAQ MCO :	20 709 €		- IFAQ SSR :	12 380 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	201 284 €	(R :	7 078 € / NR :	180 873 € / JPE :	13 333 €)
- Total MIG MCO :	13 333 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	13 333 €)
- Phase 1 :	5 333 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 333 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	8 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 000 €)
- Total AC MCO :	187 951 €	(R :	7 078 € / NR :	180 873 € )	
- Phase 1 :	19 995 €	(R :	7 078 € / NR :	12 917 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	167 956 €	(R :	0 € / NR :	167 956 € )	
- TOTAL SSR :	1 635 163 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 470 413 €	(R :	1 360 079 € / NR :	110 334 € )	
- Phase 1 :	1 453 139 €	(R :	1 360 079 € / NR :	93 060 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	17 274 €	(R :	0 € / NR :	17 274 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	107 €	(R :	0 € / NR :	107 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	107 €	(R :	0 € / NR :	107 € )	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	107 €	(R :	0 € / NR :	107 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	164 643 €				

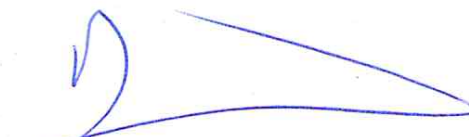
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON



Centre Hospitalier d'ALBERT  
n° FINESS 800000036  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/315

**- Dotation IFAQ : 33 089 €**

- IFAQ MCO : 20 709 €      - IFAQ SSR : 12 380 €

**- TOTAL MIG MCO : 13 333 €**

- Phase 1 : 5 333 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 8 000 €

**- Mesures MIG MCO JPE : 8 000 €**

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 8 000 €

**- TOTAL AC MCO : 187 951 €**

- Phase 1 : 19 995 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 167 956 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 167 956 €**

- Vaccination Données à M4 : 49 515 €  
- Tests RT-PCR - Données à M4 : 676 €  
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 117 765 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 201 284 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 7 078 €  
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 180 873 €  
- Total MCO JPE : 13 333 €

**- TOTAL SSR : 1 635 163 €**

**- TOTAL DAF SSR : 1 470 413 €**

- Phase 1 : 1 453 139 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 17 274 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 17 274 €**

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 15 816 €  
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 458 €

**- TOTAL AC SSR : 107 €**

- Phase 1 : 0 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 107 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 107 €**

- Test RT-PCR - Données à M4 : 107 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 107 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €  
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 107 €  
- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique 2021 : 164 643 €**

**- TOTAL GENERAL : 1 869 536 €**

- Phase 1 : 1 676 199 €  
- Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 193 337 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00111

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/316  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N°  
800000044)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/316 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **118 840 441 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 240 829 €						
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	596 901 €						
- au titre du forfait "greffes" :	1 446 847 €						
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	197 081 €						
- Dotation IFAQ :	1 714 456 €						
- IFAQ MCO :	1 662 936 €						
- IFAQ SSR :	51 520 €						
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	14 739 152 €						
Total Dotation populationnelle :	14 542 684 €	Total Dotation complémentaire qualité :	196 468 €				
- Phase 1 :	14 739 152 €						
Dotation populationnelle initiale :	14 283 592 €	Dotation complémentaire qualité :	455 560 €				
- Phase 1 bis :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- Phase 1 ter :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	259 092 €	Dotation complémentaire qualité :	- 259 092 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	78 660 596 €	(R :	14 780 147 €	/ NR :	11 842 199 €	/ JPE :	52 038 250 €)
- Total MIG MCO :	55 400 322 €	(R :	3 362 072 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	52 038 250 €)
- Phase 1 :	55 300 322 €	(R :	3 362 072 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	51 938 250 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	100 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	100 000 €)
- Total AC MCO :	23 260 274 €	(R :	11 418 075 €	/ NR :	11 842 199 €	)	
- Phase 1 :	13 095 043 €	(R :	11 418 075 €	/ NR :	1 676 968 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	10 165 231 €	(R :	0 €	/ NR :	10 165 231 €	)	
- TOTAL DAF PSY :	2 056 080 €	(R :	1 985 906 €	/ NR :	70 174 €	)	
- Phase 1 :	1 985 906 €	(R :	1 985 906 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	70 174 €	(R :	0 €	/ NR :	70 174 €	)	
- TOTAL SSR :	12 788 021 €						
- TOTAL DAF - SSR :	11 536 470 €	(R :	10 661 680 €	/ NR :	874 790 €	)	
- Phase 1 :	11 430 819 €	(R :	10 661 680 €	/ NR :	769 139 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	105 651 €	(R :	0 €	/ NR :	105 651 €	)	
- TOTAL MIGAC SSR :	228 945 €	(R :	150 734 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	78 211 €)
- Total MIG SSR :	78 211 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	78 211 €)
- Phase 1 :	78 211 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	78 211 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	150 734 €	(R :	150 734 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1 :	150 734 €	(R :	150 734 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	951 133 €						
- ACE théorique 2021 :	71 473 €						

- TOTAL USLD :	6 641 307 €	(R :	5 810 943 €	/ NR :	830 364 € )
- Phase 1 :	6 359 294 €	(R :	5 810 943 €	/ NR :	548 351 € )
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 1ter :	282 013 €	(R :	0 €	/ NR :	282 013 € )

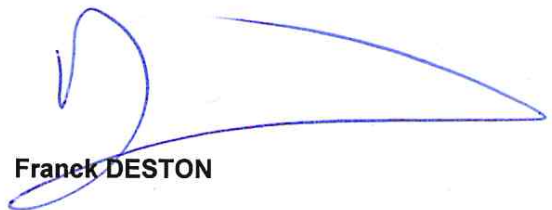
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS  
n° FINESS 800000044  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/316

- TOTAL FORFAITS : 2 240 829 €**
    - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 596 901 €
    - au titre du forfait "greffes" : 1 446 847 €
    - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 197 081 €
  - Dotation IFAQ : 1 714 456 €**
    - IFAQ MCO : 1 662 936 €
    - IFAQ SSR : 51 520 €
  - TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 14 739 152 €**
  - Total Dotation populationnelle : 14 542 684 € / Total Dotation complémentaire qualité : 196 468 €**
    - Phase 1 : 14 739 152 €
    - Dotation populationnelle initiale : 14 283 592 € / Dotation complémentaire qualité : 455 560 €
    - Phase 1 bis : 0 €
    - Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
    - Phase 1 ter : 0 €
    - Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 259 092 € /
    - Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 259 092 €
  - TOTAL MIG MCO : 55 400 322 €**
    - Phase 1 : 55 300 322 €
    - Phase 1 bis : 0 €
    - Phase 1 ter : 100 000 €
  - Mesures MIG MCO JPE : 100 000 €**
    - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 100 000 €
  - TOTAL AC MCO : 23 260 274 €**
    - Phase 1 : 13 095 043 €
    - Phase 1 bis : 0 €
    - Phase 1 ter : 10 165 231 €
  - Mesures AC MCO non reconductibles : 10 165 231 €**
    - Vaccination Données à M4 : 525 085 €
    - Tests RT-PCR - Données à M4 : 2 417 171 €
    - Accompagnement à la mise en oeuvre de la loi bioéthique : 57 374 €
    - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS : 375 270 €
    - Assistants spécialistes à temps partagé (ASTP) : 1 716 405 €
      - 15 postes (10 mois promotion 2019/2021 et 12 mois promotion 2020/2022)
    - Compensation surcoûts crise COVID 19 : 5 073 926 €
- TOTAL MIGAC MCO : 78 660 596 €**
  - Total MIGAC MCO reconductibles : 14 780 147 €
  - Total MIGAC MCO non reconductibles : 11 842 199 €
  - Total MCO JPE : 52 038 250 €
- TOTAL DAF PSY : 2 056 080 €**
    - Phase 1 : 1 985 906 €
    - Phase 1 bis : 0 €
    - Phase 1 ter : 70 174 €
  - Mesures DAF PSY non reconductibles : 70 174 €**
    - Repérage et diagnostic des adultes autistes : 29 614 €
    - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 16 524 €
    - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 24 036 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>12 788 021 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>11 536 470 €</b>		
- Phase 1 :	11 430 819 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	105 651 €		
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles : 105 651 €</b>			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 97 677 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 7 974 €			
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>78 211 €</b>		
- Phase 1 :	78 211 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>150 734 €</b>		
- Phase 1 :	150 734 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>228 945 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	150 734 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	78 211 €

<b>- DMA théorique 2021 :</b>	<b>951 133 €</b>
<b>- ACE théoriques 2021 :</b>	<b>71 473 €</b>

<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>6 641 307 €</b>		
- Phase 1 :	6 359 294 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	282 013 €		
<b>- Mesures USLD non reconductibles : 282 013 €</b>			
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 157 124 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 123 492 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 397 €			

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>118 840 441 €</b>
- Phase 1 :	108 117 372 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	10 723 069 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00112

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/317  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE CORBIE (FINESS N° 800000051)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/317 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **10 512 798 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	45 712 €				
- IFAQ MCO :	13 693 €		- IFAQ SSR :	32 019 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	292 446 €	(R :	159 229 € / NR :	42 773 € / JPE :	90 444 €)
- Total MIG MCO :	90 444 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	90 444 €)
- Phase 1 :	39 671 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	39 671 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	50 773 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	50 773 €)
- Total AC MCO :	202 002 €	(R :	159 229 € / NR :	42 773 € )	
- Phase 1 :	159 375 €	(R :	159 229 € / NR :	146 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	42 627 €	(R :	0 € / NR :	42 627 € )	
- TOTAL SSR :	9 075 689 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 087 810 €	(R :	7 490 620 € / NR :	597 190 € )	
- Phase 1 :	8 016 730 €	(R :	7 490 620 € / NR :	526 110 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	71 080 €	(R :	0 € / NR :	71 080 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	202 691 €	(R :	43 672 € / NR :	1 143 € / JPE :	157 876 €)
- Total MIG SSR :	157 876 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	157 876 €)
- Phase 1 :	157 876 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	157 876 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	44 815 €	(R :	43 672 € / NR :	1 143 € )	
- Phase 1 :	43 672 €	(R :	43 672 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	1 143 €	(R :	0 € / NR :	1 143 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	785 188 €				
- TOTAL USLD :	1 098 951 €	(R :	952 658 € / NR :	146 293 € )	
- Phase 1 :	952 658 €	(R :	952 658 € / NR :	0 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	146 293 €	(R :	0 € / NR :	146 293 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

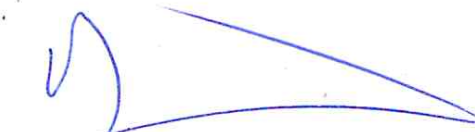
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.



**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de CORBIE  
n° FINESS 800000051  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/317

**- Dotation IFAQ : 45 712 €**

- IFAQ MCO : 13 693 €      - IFAQ SSR : 32 019 €

**- TOTAL MIG MCO : 90 444 €**

- Phase 1 : 39 671 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 50 773 €

**- Mesures MIG MCO JPE : 50 773 €**

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 50 773 €

**- TOTAL AC MCO : 202 002 €**

- Phase 1 : 159 375 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 42 627 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 42 627 €**

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 7 298 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 35 329 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 292 446 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 159 229 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 42 773 €

- Total MCO JPE : 90 444 €

**- TOTAL SSR : 9 075 689 €**

**- TOTAL DAF SSR : 8 087 810 €**

- Phase 1 : 8 016 730 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 71 080 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 71 080 €**

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 56 601 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 14 479 €

**- TOTAL MIG SSR : 157 876 €**

- Phase 1 : 157 876 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 44 815 €**

- Phase 1 : 43 672 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 1 143 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 143 €**

- Test RT-PCR - Données à M4 : 1 143 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 202 691 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 43 672 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 1 143 €

- Total MIG SSR JPE : 157 876 €

**- DMA théorique 2021 : 785 188 €**

- **TOTAL USLD :** **1 098 951 €**  
- Phase 1 : 952 658 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 146 293 €

- **Mesures USLD non reconductibles :** **146 293 €**  
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 24 902 €  
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 118 378 €  
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 3 013 €

- **TOTAL GENERAL :** **10 512 798 €**  
- Phase 1 : 10 200 882 €  
- Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 311 916 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00114

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/318  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/318 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 835 066 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	63 779 €				
- IFAQ MCO :	49 705 €			- IFAQ SSR :	14 074 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 330 340 €				
Total Dotation populationnelle :	2 292 299 €	/ Total Dotation complémentaire qualité :	38 041 €		
- Phase 1 :	2 330 340 €				
Dotation populationnelle initiale :	2 258 334 €	/ Dotation complémentaire qualité :	72 006 €		
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	33 965 €	/ Dotation complémentaire qualité :	- 33 965 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	559 229 €	(R :	20 231 € / NR :	273 128 € / JPE :	265 870 €)
- Total MIG MCO :	265 870 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	265 870 €)
- Phase 1 :	176 879 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	176 879 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	88 991 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	88 991 €)
- Total AC MCO :	293 359 €	(R :	20 231 € / NR :	273 128 € )	
- Phase 1 :	73 610 €	(R :	20 231 € / NR :	53 379 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	219 749 €	(R :	0 € / NR :	219 749 € )	
- TOTAL SSR :	2 717 388 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 434 024 €	(R :	2 228 153 € / NR :	205 871 € )	
- Phase 1 :	2 401 986 €	(R :	2 228 153 € / NR :	173 833 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	32 038 €	(R :	0 € / NR :	32 038 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	3 226 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 226 €)
- Total MIG SSR :	3 226 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 226 €)
- Phase 1 :	3 226 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 226 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	280 138 €				
- TOTAL USLD :	1 164 330 €	(R :	1 025 679 € / NR :	138 651 € )	
- Phase 1 :	1 112 259 €	(R :	1 025 679 € / NR :	86 580 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	52 071 €	(R :	0 € / NR :	52 071 € )	

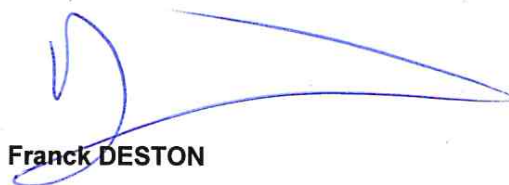
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



Centre Hospitalier de DOULLENS  
n° FINESS 800000069  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/318

**- Dotation IFAQ : 63 779 €**

- IFAQ MCO : 49 705 €      - IFAQ SSR : 14 074 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 330 340 €**

**Total Dotation populationnelle : 2 292 299 € / Total Dotation complémentaire qualité : 38 041 €**

- Phase 1 : 2 330 340 €

Dotation populationnelle initiale : 2 258 334 € / Dotation complémentaire qualité : 72 006 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 33 965 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 33 965 €

**- TOTAL MIG MCO : 265 870 €**

- Phase 1 : 176 879 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 88 991 €

**- Mesures MIG MCO JPE : 88 991 €**

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 88 991 €

**- TOTAL AC MCO : 293 359 €**

- Phase 1 : 73 610 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 219 749 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 219 749 €**

- Vaccination Données à M4 : 59 600 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 18 485 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 141 664 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 559 229 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 20 231 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 273 128 €

- Total MCO JPE : 265 870 €

**- TOTAL SSR : 2 717 388 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 434 024 €**

- Phase 1 : 2 401 986 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 32 038 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 32 038 €**

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 28 608 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 3 430 €

**- TOTAL MIG SSR : 3 226 €**

- Phase 1 : 3 226 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 3 226 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 3 226 €

- DMA théorique 2021 : 280 138 €

- TOTAL USLD : 1 164 330 €

- Phase 1 : 1 112 259 €

- Phase 1ter : 52 071 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures USLD non reductibles : 52 071 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 32 379 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 19 175 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 517 €

- TOTAL GENERAL : 6 835 066 €

- Phase 1 : 6 442 217 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 392 849 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00115

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/319  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE HAM (FINESS N° 800000077)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/319 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;



Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 997 500 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 30 085 €					
- IFAQ MCO : 18 910 €			- IFAQ SSR : 11 175 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 223 133 € (R :	28 310 € / NR :	110 650 € / JPE :	84 173 €)		
- Total MIG MCO : 101 430 € (R :	17 257 € / NR :	0 € / JPE :	84 173 €)		
- Phase 1 : 93 430 € (R :	17 257 € / NR :	0 € / JPE :	76 173 €)		
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1ter : 8 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 000 €)		
- Total AC MCO : 121 703 € (R :	11 053 € / NR :	110 650 € )			
- Phase 1 : 15 450 € (R :	11 053 € / NR :	4 397 € )			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € )			
- Phase 1ter : 106 253 € (R :	0 € / NR :	106 253 € )			
- TOTAL SSR : 2 706 149 €					
- TOTAL DAF - SSR : 2 454 476 € (R :	2 175 054 € / NR :	279 422 € )			
- Phase 1 : 2 410 051 € (R :	2 175 054 € / NR :	234 997 € )			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € )			
- Phase 1ter : 44 425 € (R :	0 € / NR :	44 425 € )			
- TOTAL MIGAC SSR : 6 907 € (R :	0 € / NR :	6 907 € / JPE :	0 €)		
- Total AC SSR : 6 907 € (R :	0 € / NR :	6 907 € )			
- Phase 1 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1ter : 6 907 € (R :	0 € / NR :	6 907 € / JPE :	0 €)		
- DMA théorique 2021 : 244 766 €					
- TOTAL USLD : 1 038 133 € (R :	871 029 € / NR :	167 104 € )			
- Phase 1 : 986 143 € (R :	871 029 € / NR :	115 114 € )			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € )			
- Phase 1ter : 51 990 € (R :	0 € / NR :	51 990 € )			

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Centre Hospitalier de HAM  
n° FINESS 800000077  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/319

**- Dotation IFAQ : 30 085 €**

- IFAQ MCO : 18 910 €      - IFAQ SSR : 11 175 €

**- TOTAL MIG MCO : 101 430 €**

- Phase 1 : 93 430 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 8 000 €

- Mesures MIG MCO JPE : 8 000 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 8 000 €

**- TOTAL AC MCO : 121 703 €**

- Phase 1 : 15 450 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 106 253 €

- Mesures AC MCO non reproductibles : 106 253 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 4 075 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 102 178 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 223 133 €**

- Total MIGAC MCO reproductibles : 28 310 €

- Total MIGAC MCO non reproductibles : 110 650 €

- Total MCO JPE : 84 173 €

**- TOTAL SSR : 2 706 149 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 454 476 €**

- Phase 1 : 2 410 051 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 44 425 €

- Mesures DAF SSR non reproductibles : 44 425 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 42 220 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 2 205 €

**- TOTAL AC SSR : 6 907 €**

- Phase 1 : 0 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 6 907 €

- Mesures AC SSR non reproductibles : 6 907 €

- Test RT-PCR - Données à M4 : 6 907 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 6 907 €**

- Total MIGAC SSR reproductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reproductibles : 6 907 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique 2021 : 244 766 €**

- **TOTAL USLD :** **1 038 133 €**  
- Phase 1 : 986 143 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 51 990 €

- **Mesures USLD non reconductibles :** **51 990 €**  
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 25 819 €  
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 25 343 €  
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 828 €

- **TOTAL GENERAL :** **3 997 500 €**  
- Phase 1 : 3 779 925 €  
- Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 217 575 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00116

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/320  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE  
(FINESS N° 800000085)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/320 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **13 731 326 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	67 749 €					
- IFAQ MCO :	39 249 €			- IFAQ SSR :	28 500 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	1 699 845 €					
Total Dotation populationnelle :	1 648 610 €	/ Total Dotation complémentaire qualité :	51 235 €			
- Phase 1 :	1 699 845 €					
Dotation populationnelle initiale :	1 647 272 €	/ Dotation complémentaire qualité :	52 573 €			
- Phase 1 bis :	0 €					
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €			
- Phase 1 ter :	0 €					
Dotation populationnelle initiale :	1 338 €	/ Dotation complémentaire qualité :	- 1 338 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	465 876 €	(R :	84 337 €	/ NR :	250 721 € / JPE :	130 818 €)
- Total MIG MCO :	188 788 €	(R :	57 970 €	/ NR :	0 € / JPE :	130 818 €)
- Phase 1 :	128 906 €	(R :	57 970 €	/ NR :	0 € / JPE :	70 936 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	59 882 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	59 882 €)
- Total AC MCO :	277 088 €	(R :	26 367 €	/ NR :	250 721 € )	
- Phase 1 :	40 087 €	(R :	26 367 €	/ NR :	13 720 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	237 001 €	(R :	0 €	/ NR :	237 001 € )	
- TOTAL DAF PSY :	1 424 723 €	(R :	1 298 491 €	/ NR :	126 232 € )	
- Phase 1 :	1 298 491 €	(R :	1 298 491 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	126 232 €	(R :	0 €	/ NR :	126 232 € )	
- TOTAL SSR :	7 840 351 €					
- TOTAL DAF - SSR :	6 195 261 €	(R :	5 877 803 €	/ NR :	317 458 € )	
- Phase 1 :	6 073 390 €	(R :	5 877 803 €	/ NR :	195 587 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	121 871 €	(R :	0 €	/ NR :	121 871 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 031 244 €	(R :	30 000 €	/ NR :	1 001 244 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 031 244 €	(R :	30 000 €	/ NR :	1 001 244 € )	
- Phase 1 :	30 000 €	(R :	30 000 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	1 001 244 €	(R :	0 €	/ NR :	1 001 244 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	613 846 €					
- TOTAL USLD :	2 232 782 €	(R :	1 967 190 €	/ NR :	265 592 € )	
- Phase 1 :	2 178 263 €	(R :	1 967 190 €	/ NR :	211 073 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	54 519 €	(R :	0 €	/ NR :	54 519 € )	

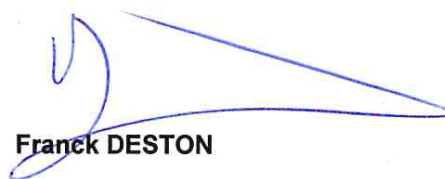
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE  
n° FINESS 800000085  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/320

**- Dotation IFAQ : 67 749 €**

- IFAQ MCO : 39 249 € - IFAQ SSR : 28 500 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 699 845 €**

**Total Dotation populationnelle : 1 648 610 € / Total Dotation complémentaire qualité : 51 235 €**

- Phase 1 : 1 699 845 €

Dotation populationnelle initiale : 1 647 272 € / Dotation complémentaire qualité : 52 573 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 1 338 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 1 338 €

**- TOTAL MIG MCO : 188 788 €**

- Phase 1 : 128 906 € - Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1ter : 59 882 €

**- Mesures MIG MCO JPE : 59 882 €**

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 59 882 €

**- TOTAL AC MCO : 277 088 €**

- Phase 1 : 40 087 € - Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1ter : 237 001 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 237 001 €**

- Vaccination Données à M4 : 63 295 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 101 208 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS : 16 387 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 56 111 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 465 876 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 84 337 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 250 721 €

- Total MCO JPE : 130 818 €

**- TOTAL DAF PSY : 1 424 723 €**

- Phase 1 : 1 298 491 € - Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1ter : 126 232 €

**- Mesures DAF PSY non reconductibles : 126 232 €**

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 112 532 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 13 700 €

**- TOTAL SSR : 7 840 351 €**

**- TOTAL DAF SSR : 6 195 261 €**

- Phase 1 : 6 073 390 € - Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1ter : 121 871 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 121 871 €**

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 119 078 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 2 793 €



- **TOTAL AC SSR :** 1 031 244 €  
- Phase 1 : 30 000 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 1 001 244 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 001 244 €  
- Test RT-PCR - Données à M4 : 1 244 €  
- Compensation des surcoûts du titre IV : 1 000 000 €

- <b>TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>1 031 244 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	30 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 001 244 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2021 :** 613 846 €

- **TOTAL USLD :** 2 232 782 €  
- Phase 1 : 2 178 263 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 54 519 €

- Mesures USLD non reconductibles : 54 519 €  
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 57 184 €  
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : - 1 915 €  
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : - 750 €

- **TOTAL GENERAL :** 13 731 326 €  
- Phase 1 : 12 130 577 €  
- Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 1 600 749 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00118

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/321  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE PERONNE (FINESS N° 800000093)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/321 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **12 174 794 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	71 492 €				
- IFAQ MCO :	65 316 €		- IFAQ SSR :	6 176 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 465 710 €				
Total Dotation populationnelle :	2 426 547 €	/ Total Dotation complémentaire qualité :	39 163 €		
- Phase 1 :	2 465 710 €				
Dotation populationnelle initiale :	2 389 478 €	/ Dotation complémentaire qualité :	76 232 €		
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	37 069 €	/ Dotation complémentaire qualité :	- 37 069 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	657 658 €	(R :	27 986 € / NR :	380 900 € / JPE :	248 772 €)
- Total MIG MCO :	248 772 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	248 772 €)
- Phase 1 :	155 999 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	155 999 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	92 773 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	92 773 €)
- Total AC MCO :	408 886 €	(R :	27 986 € / NR :	380 900 € )	
- Phase 1 :	34 909 €	(R :	27 986 € / NR :	6 923 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	373 977 €	(R :	0 € / NR :	373 977 € )	
- TOTAL DAF PSY :	5 543 942 €	(R :	5 161 514 € / NR :	382 428 € )	
- Phase 1 :	5 458 493 €	(R :	5 136 514 € / NR :	321 979 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	85 449 €	(R :	25 000 € / NR :	60 449 € )	
- TOTAL SSR :	2 412 578 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 115 541 €	(R :	1 953 030 € / NR :	162 511 € )	
- Phase 1 :	2 090 665 €	(R :	1 953 030 € / NR :	137 635 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	24 876 €	(R :	0 € / NR :	24 876 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	13 757 €	(R :	10 898 € / NR :	2 859 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	13 757 €	(R :	10 898 € / NR :	2 859 € )	
- Phase 1 :	10 898 €	(R :	10 898 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	2 859 €	(R :	0 € / NR :	2 859 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	283 280 €				
- TOTAL USLD :	1 023 414 €	(R :	886 978 € / NR :	136 436 € )	
- Phase 1 :	976 251 €	(R :	886 978 € / NR :	89 273 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	47 163 €	(R :	0 € / NR :	47 163 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

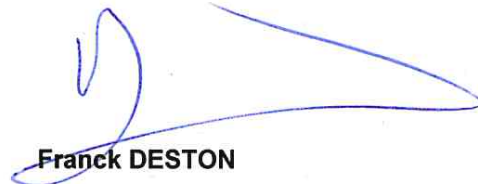


**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de PERONNE  
n° FINESS 800000093  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/321

**- Dotation IFAQ : 71 492 €**

- IFAQ MCO : 65 316 €      - IFAQ SSR : 6 176 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 465 710 €**

**Total Dotation populationnelle : 2 426 547 € / Total Dotation complémentaire qualité : 39 163 €**

- Phase 1 : 2 465 710 €

Dotation populationnelle initiale : 2 389 478 € / Dotation complémentaire qualité : 76 232 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 37 069 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 37 069 €

**- TOTAL MIG MCO : 248 772 €**

- Phase 1 : 155 999 €      - Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 92 773 €

**- Mesures MIG MCO JPE : 92 773 €**

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge de patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 50 000 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 42 773 €

**- TOTAL AC MCO : 408 886 €**

- Phase 1 : 34 909 €      - Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 373 977 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 373 977 €**

- Vaccination Données à M4 : 98 965 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 33 248 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 241 764 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 657 658 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 27 986 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 380 900 €

- Total MCO JPE : 248 772 €

**- TOTAL DAF PSY : 5 543 942 €**

- Phase 1 : 5 458 493 €      - Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 85 449 €

**- Mesures DAF PSY reconductibles : 25 000 €**

- Renforcement en psychologues des CMP : 25 000 €

**- Mesures DAF PSY non reconductibles : 60 449 €**

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 54 878 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 5 571 €

**- TOTAL SSR : 2 412 578 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 115 541 €**

- Phase 1 : 2 090 665 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 24 876 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 24 876 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 23 039 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 837 €

- **TOTAL AC SSR :** 13 757 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1 : 10 898 €  
- Phase 1ter : 2 859 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 2 859 €

- Test RT-PCR - Données à M4 : 2 859 €

- <b>TOTAL MIGAC SSR :</b>	13 757 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	10 898 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 859 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2021 :** 283 280 €

- **TOTAL USLD :** 1 023 414 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1 : 976 251 €  
- Phase 1ter : 47 163 €

- Mesures USLD non reconductibles : 47 163 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 26 866 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 19 676 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 621 €

- **TOTAL GENERAL :** 12 174 794 €  
- Phase 1 : 11 547 697 €  
- Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 627 097 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00120

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/322  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE  
(FINESS N° 800000135)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/322 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 992 721 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 21 785 €					
- IFAQ MCO : 6 932 €		- IFAQ SSR : 14 853 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 758 807 € (R :	0 € / NR :	758 807 € / JPE :		0 €)	
- Total AC MCO : 758 807 € (R :	0 € / NR :	758 807 € )			
- Phase 1 : 570 011 € (R :	0 € / NR :	570 011 € )			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € )			
- Phase 1ter : 188 796 € (R :	0 € / NR :	188 796 € )			
- TOTAL SSR : 3 924 368 €					
- TOTAL DAF - SSR : 3 452 940 € (R :	3 176 166 € / NR :	276 774 € )			
- Phase 1 : 3 407 721 € (R :	3 176 166 € / NR :	231 555 € )			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € )			
- Phase 1ter : 45 219 € (R :	0 € / NR :	45 219 € )			
- TOTAL MIGAC SSR : 81 758 € (R :	81 758 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)	
- Total AC SSR : 81 758 € (R :	81 758 € / NR :	0 € )			
- Phase 1 : 81 758 € (R :	81 758 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)	
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)	
- Phase 1ter : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)	
- DMA théorique 2021 : 389 670 €					
- TOTAL USLD : 3 287 761 € (R :	2 876 324 € / NR :	411 437 € )			
- Phase 1 : 3 140 733 € (R :	2 876 324 € / NR :	264 409 € )			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € )			
- Phase 1ter : 147 028 € (R :	0 € / NR :	147 028 € )			

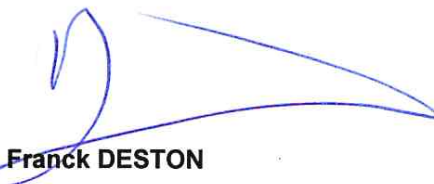
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE  
n° FINESS 800000135  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/322

**- Dotation IFAQ : 21 785 €**

- IFAQ MCO :	6 932 €	- IFAQ SSR :	14 853 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>758 807 €</b>		
- Phase 1 :	570 011 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	188 796 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 188 796 €			
- Tests RT-PCR - Données à M4 : 16 652 €			
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 172 144 €			

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>758 807 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	758 807 €
- Total MCO JPE :	0 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>3 924 368 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 452 940 €</b>		
- Phase 1 :	3 407 721 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	45 219 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 45 219 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 42 769 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 2 450 €			

<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>81 758 €</b>		
- Phase 1 :	81 758 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>81 758 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	81 758 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

<b>- DMA théorique 2021 :</b>	<b>389 670 €</b>		
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>3 287 761 €</b>		
- Phase 1 :	3 140 733 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	147 028 €		
- Mesures USLD non reconductibles : 147 028 €			
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 86 932 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 58 027 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 2 069 €			

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>7 992 721 €</b>
- Phase 1 :	7 611 678 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	381 043 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00122

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/323

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE CHATEAU

MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N°

590002317)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/323 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 101 110 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	1 101 110 €	(R :	1 060 593 €	/ NR :	40 517 € )
- Phase 1 :	1 094 193 €	(R :	1 060 593 €	/ NR :	33 600 € )
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 1ter :	6 917 €	(R :	0 €	/ NR :	6 917 € )

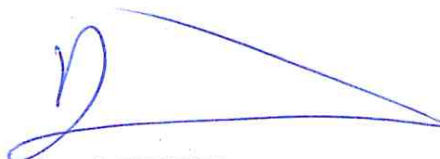
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Château Maintenon - MAUBEUGE  
n° FINESS 590002317  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/323

- TOTAL DAF PSY :	1 101 110 €		
- Phase 1 :	1 094 193 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	6 917 €		

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 6 917 €  
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - Solde : 6 917 €

- TOTAL GENERAL :	1 101 110 €
- Phase 1 :	1 094 193 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	6 917 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00123

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/324  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM  
AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS  
N° 590034740)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/324 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R.162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **89 865 093 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	89 865 093 €	(R :	83 419 470 €	/ NR :	6 445 623 € )
- Phase 1 :	88 638 567 €	(R :	83 319 470 €	/ NR :	5 319 097 € )
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 1ter :	1 226 526 €	(R :	100 000 €	/ NR :	1 126 526 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE

n° FINESS 590034740

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/324

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>89 865 093 €</b>		
- Phase 1 :	88 638 567 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 226 526 €		
<b>- Mesures DAF PSY reductibles : 100 000 €</b>			
- Renforcement en psychologues des CMP : 100 000 €			
<b>- Mesures DAF PSY non reductibles : 1 126 526 €</b>			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS - Solde : 101 867 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 929 253 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 95 406 €			
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>89 865 093 €</b>		
- Phase 1 :	88 638 567 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	1 226 526 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00125

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/325  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CRF LE VAL  
BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/325 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 249 699 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	13 194 €				
		- IFAQ SSR :	13 194 €		
- TOTAL SSR :	3 236 505 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 781 379 €	(R :	2 781 264 € / NR :	115 € )	
- Phase 1 :	2 781 379 €	(R :	2 781 264 € / NR :	115 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	226 529 €	(R :	5 290 € / NR :	202 460 € / JPE :	18 779 €)
- Total MIG SSR :	18 779 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 779 €)
- Phase 1 :	18 779 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 779 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	207 750 €	(R :	5 290 € / NR :	202 460 € )	
- Phase 1 :	175 950 €	(R :	5 290 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	31 800 €	(R :	0 € / NR :	31 800 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	208 197 €				
- ACE théorique 2021 :	20 400 €				

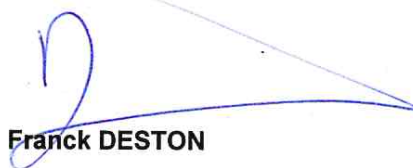
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON



UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES  
n° FINESS 590782181  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/325

**- Dotation IFAQ : 13 194 €**

- IFAQ SSR : 13 194 €

**- TOTAL SSR : 3 236 505 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 781 379 €**

- Phase 1 : 2 781 379 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

**- TOTAL MIG SSR : 18 779 €**

- Phase 1 : 18 779 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 207 750 €**

- Phase 1 : 175 950 €

- Phase 1ter : 31 800 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 31 800 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - Solde : 31 800 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 226 529 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 5 290 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 202 460 €

- Total MIG SSR JPE : 18 779 €

**- DMA théorique 2021 : 208 197 €**

**- ACE théoriques 2021 : 20 400 €**

**- TOTAL GENERAL : 3 249 699 €**

- Phase 1 : 3 217 899 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 31 800 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00126

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/326

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CENTRE  
ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°  
620105973)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/326 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry au titre de l'exercice 2021 est fixé à **14 967 234 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	71 146 €				
- IFAQ SSR :		71 146 €			
- TOTAL DAF PSY :	2 436 772 €	(R :	2 316 740 € / NR :	120 032 € )	
- Phase 1 :	2 386 348 €	(R :	2 286 740 € / NR :	99 608 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	50 424 €	(R :	30 000 € / NR :	20 424 € )	
- TOTAL SSR :	12 459 316 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 403 358 €	(R :	10 166 432 € / NR :	236 926 € )	
- Phase 1 :	10 403 358 €	(R :	10 166 432 € / NR :	236 926 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 070 204 €	(R :	0 € / NR :	785 253 € / JPE :	284 951 €)
- Total MIG SSR :	284 951 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	284 951 €)
- Phase 1 :	284 951 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	284 951 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	785 253 €	(R :	0 € / NR :	785 253 € )	
- Phase 1 :	696 069 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	89 184 €	(R :	0 € / NR :	89 184 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	968 255 €				
- ACE théorique 2021 :	17 499 €				

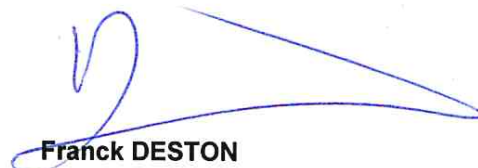
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON



UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry  
n° FINESS 620105973  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/326

**- Dotation IFAQ : 71 146 €**

- IFAQ SSR : 71 146 €

**- TOTAL DAF PSY : 2 436 772 €**

- Phase 1 : 2 386 348 €

- Phase 1ter : 50 424 €

- Phase 1bis : 0 €

**- Mesures DAF PSY reconductibles : 30 000 €**

- Réhabilitation psycho-sociale - Centre de proximité (soutien aux activités de psychiatrie) : 30 000 €

**- Mesures DAF PSY non reconductibles : 20 424 €**

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - Solde : 20 424 €

**- TOTAL SSR : 12 459 316 €**

**- TOTAL DAF SSR : 10 403 358 €**

- Phase 1 : 10 403 358 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

**- TOTAL MIG SSR : 284 951 €**

- Phase 1 : 284 951 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 785 253 €**

- Phase 1 : 696 069 €

- Phase 1ter : 89 184 €

- Phase 1bis : 0 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 89 184 €**

- Test RT-PCR - Données à M4 : 2 814 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL - Solde : -36 528 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - Solde : 122 898 €

**-TOTAL MIGAC SSR : 1 070 204 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 785 253 €

- Total MIG SSR JPE : 284 951 €

**- DMA théorique 2021 : 968 255 €**

**- ACE théoriques 2021 : 17 499 €**

**- TOTAL GENERAL : 14 967 234 €**

- Phase 1 : 14 827 626 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 139 608 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00127

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/327  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CLINIQUE  
PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°  
620100347)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/327 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R.162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL" au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 671 150 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	6 671 150 €	(R :	6 426 711 €	/ NR :	244 439 € )
- Phase 1 :	6 630 268 €	(R :	6 426 711 €	/ NR :	203 557 € )
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 1ter :	40 882 €	(R :	0 €	/ NR :	40 882 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

**UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL"**  
n° FINESS 620100347  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/327

**- TOTAL DAF PSY : 6 671 150 €**  
- Phase 1 : 6 630 268 €                      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 40 882 €

- **Mesures DAF PSY non reconductibles : 40 882 €**  
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - Solde : 40 882 €

**- TOTAL GENERAL : 6 671 150 €**  
- Phase 1 : 6 630 268 €  
- Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 40 882 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00131

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/328  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER  
DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N°590053120)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/328 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **9 554 064 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	43 721 €				
- IFAQ SSR :	43 721 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	12 €	(R :	0 € / NR :	12 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	12 €	(R :	0 € / NR :	12 € )	
- Phase 1 :	12 €	(R :	0 € / NR :	12 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL SSR :	9 510 331 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 545 294 €	(R :	7 473 395 € / NR :	1 071 899 € )	
- Phase 1 :	8 374 394 €	(R :	7 473 395 € / NR :	900 999 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	170 900 €	(R :	0 € / NR :	170 900 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	145 279 €	(R :	97 000 € / NR :	17 372 € / JPE :	30 907 €)
- Total MIG SSR :	30 907 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	30 907 €)
- Phase 1 :	30 907 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	30 907 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	114 372 €	(R :	97 000 € / NR :	17 372 € )	
- Phase 1 :	97 000 €	(R :	97 000 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	17 372 €	(R :	0 € / NR :	17 372 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	810 684 €				
- ACE théorique 2021 :	9 074 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON



Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN  
n° FINESS 590053120  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/328

- Dotation IFAQ : 43 721 €

- IFAQ SSR : 43 721 €

- TOTAL AC MCO : 12 €

- Phase 1 : 12 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO : 12 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 12 €

- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 9 510 331 €

- TOTAL DAF SSR : 8 545 294 €

- Phase 1 : 8 374 394 €

- Phase 1ter : 170 900 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 170 900 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 154 951 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 15 949 €

- TOTAL MIG SSR : 30 907 €

- Phase 1 : 30 907 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- TOTAL AC SSR : 114 372 €

- Phase 1 : 97 000 €

- Phase 1ter : 17 372 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 17 372 €

- Test RT-PCR - Données à M4 : 4 556 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 12 816 €

- TOTAL MIGAC SSR : 145 279 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 97 000 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 17 372 €

- Total MIG SSR JPE : 30 907 €

- DMA théorique 2021 : 810 684 €

- ACE théoriques 2021 : 9 074 €

- TOTAL GENERAL : 9 554 064 €

- Phase 1 : 9 365 792 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 188 272 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00132

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/329  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CRF HELENE BOREL -  
RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/329 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 700 245 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	33 663 €								
- IFAQ SSR :	33 663 €								
- TOTAL SSR :	5 666 582 €								
- TOTAL DAF - SSR :	4 638 000 €	(R :	4 627 679 €	/ NR :	10 321 €	)			
- Phase 1 :	4 638 000 €	(R :	4 627 679 €	/ NR :	10 321 €	)			
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)			
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)			
- TOTAL MIGAC SSR :	444 269 €	(R :	27 052 €	/ NR :	403 927 €	/ JPE :	13 290 €	)	
- Total MIG SSR :	13 290 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	13 290 €	)	
- Phase 1 :	13 290 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	13 290 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €	)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €	)	
- Total AC SSR :	430 979 €	(R :	27 052 €	/ NR :	403 927 €	)			
- Phase 1 :	368 489 €	(R :	27 052 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €	)	
- Phase 1ter :	62 490 €	(R :	0 €	/ NR :	62 490 €	/ JPE :	0 €	)	
- DMA théorique 2021 :	561 490 €								
- ACE théorique 2021 :	22 823 €								

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON



CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT  
n° FINSS 590780128  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/329

**- Dotation IFAQ : 33 663 €**

- IFAQ SSR : 33 663 €

**TOTAL SSR : 5 666 582 €**

**- TOTAL DAF SSR : 4 638 000 €**

- Phase 1 : 4 638 000 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

**- TOTAL MIG SSR : 13 290 €**

- Phase 1 : 13 290 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 430 979 €**

- Phase 1 : 368 489 €

- Phase 1ter : 62 490 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 62 490 €

- Test RT-PCR - Données à M4 : 3 979 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL - Solde : - 1 319 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - Solde : 59 830 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 444 269 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 27 052 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 403 927 €

- Total MIG SSR JPE : 13 290 €

**- DMA théorique 2021 : 561 490 €**

**- ACE théoriques 2021 : 22 823 €**

**- TOTAL GENERAL : 5 700 245 €**

- Phase 1 : 5 637 755 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 62 490 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00134

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/330  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/330 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 374 244 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	56 503 €					
- IFAQ SSR :	56 503 €					
- TOTAL SSR :	7 317 741 €					
- TOTAL DAF - SSR :	6 457 562 €	(R :	5 816 837 €	/ NR :	640 725 € )	
- Phase 1 :	6 379 126 €	(R :	5 816 837 €	/ NR :	562 289 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	78 436 €	(R :	0 €	/ NR :	78 436 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	71 825 €	(R :	0 €	/ NR :	53 250 € / JPE :	18 575 €)
- Total MIG SSR :	18 575 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	18 575 €)
- Phase 1 :	10 020 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	10 020 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	8 555 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	8 555 €)
- Total AC SSR :	53 250 €	(R :	0 €	/ NR :	53 250 € )	
- Phase 1 :	8 390 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	44 860 €	(R :	0 €	/ NR :	44 860 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	778 815 €					
- ACE théorique 2021 :	9 539 €					

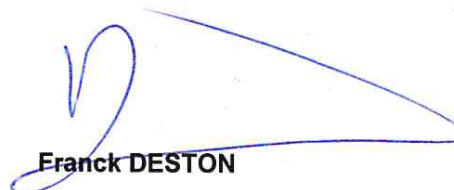
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON



Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE  
n° FINESS 590780185  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/330

**- Dotation IFAQ : 56 503 €**

- IFAQ SSR : 56 503 €

**- TOTAL SSR : 7 317 741 €**

**- TOTAL DAF SSR : 6 457 562 €**

- Phase 1 : 6 379 126 €

- Phase 1ter : 78 436 €

- Phase 1bis : 0 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 78 436 €**

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 72 434 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 6 002 €

**- TOTAL MIG SSR : 18 575 €**

- Phase 1 : 10 020 €

- Phase 1ter : 8 555 €

- Phase 1bis : 0 €

**- Mesures MIG SSR JPE : 8 555 €**

- La rémunération des internes en stage hospitalier - SE 2021 : 8 555 €

**- TOTAL AC SSR : 53 250 €**

- Phase 1 : 8 390 €

- Phase 1ter : 44 860 €

- Phase 1bis : 0 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 44 860 €**

- Test RT-PCR - Données à M4 : 9 265 €

- Docteurs juniors : 6 500 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 29 095 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 71 825 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 53 250 €

- Total MIG SSR JPE : 18 575 €

**- DMA théorique 2021 : 778 815 €**

**- ACE théoriques 2021 : 9 539 €**

**- TOTAL GENERAL : 7 374 244 €**

- Phase 1 : 7 242 393 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 131 851 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00136

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/331  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/331 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de JEUMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 122 110 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	7 601 €					
- IFAQ SSR :	7 601 €					
- TOTAL SSR :	2 114 509 €					
- TOTAL DAF - SSR :	1 888 203 €	(R :	1 692 302 €	/ NR :	195 901 € )	
- Phase 1 :	1 858 612 €	(R :	1 692 302 €	/ NR :	166 310 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	29 591 €	(R :	0 €	/ NR :	29 591 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	36 040 €	(R :	0 €	/ NR :	36 040 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	36 040 €	(R :	0 €	/ NR :	36 040 € )	
- Phase 1 :	18 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	36 022 €	(R :	0 €	/ NR :	36 022 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	190 266 €					

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Centre Hospitalier de JEUMONT  
n° FINESS 590781639  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/331

**- Dotation IFAQ : 7 601 €**

- IFAQ SSR : 7 601 €

**- TOTAL SSR : 2 114 509 €**

**- TOTAL DAF SSR : 1 888 203 €**

- Phase 1 : 1 858 612 €

- Phase 1ter : 29 591 €

- Phase 1bis : 0 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 29 591 €**

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 29 591 €

**- TOTAL AC SSR : 36 040 €**

- Phase 1 : 18 €

- Phase 1ter : 36 022 €

- Phase 1bis : 0 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 36 022 €**

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 36 022 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 36 040 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 36 040 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique 2021 : 190 266 €**

**- TOTAL GENERAL : 2 122 110 €**

- Phase 1 : 2 056 497 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 65 613 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00137

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/332  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/332 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAUTMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 636 181 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	21 630 €				
- IFAQ SSR :	21 630 €				
- TOTAL SSR :	4 078 249 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 665 082 €	(R :	3 274 210 € / NR :	390 872 € )	
- Phase 1 :	3 601 863 €	(R :	3 274 210 € / NR :	327 653 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	63 219 €	(R :	0 € / NR :	63 219 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	37 855 €	(R :	2 374 € / NR :	43 € / JPE :	35 438 €)
- Total MIG SSR :	35 438 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	35 438 €)
- Phase 1 :	26 883 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	26 883 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	8 555 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 555 €)
- Total AC SSR :	2 417 €	(R :	2 374 € / NR :	43 € )	
- Phase 1 :	2 417 €	(R :	2 374 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	372 994 €				
- ACE théorique 2021 :	2 318 €				
- TOTAL USLD :	1 536 302 €	(R :	1 336 309 € / NR :	199 993 € )	
- Phase 1 :	1 469 854 €	(R :	1 336 309 € / NR :	133 545 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	66 448 €	(R :	0 € / NR :	66 448 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON



Centre Hospitalier de HAUTMONT  
n° FINESS 590781647  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/332

**- Dotation IFAQ : 21 630 €**

- IFAQ SSR : 21 630 €

**- TOTAL SSR : 4 078 249 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 665 082 €**

- Phase 1 : 3 601 863 €

- Phase 1ter : 63 219 €

- Phase 1bis : 0 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 63 219 €**

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 60 034 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 3 185 €

**- TOTAL MIG SSR : 35 438 €**

- Phase 1 : 26 883 €

- Phase 1ter : 8 555 €

- Phase 1bis : 0 €

**- Mesures MIG SSR JPE : 8 555 €**

- La rémunération des internes en stage hospitalier - SE 2021 : 8 555 €

**- TOTAL AC SSR : 2 417 €**

- Phase 1 : 2 417 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 37 855 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 2 374 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 43 €

- Total MIG SSR JPE : 35 438 €

**- DMA théorique 2021 : 372 994 €**

**- ACE théoriques 2021 : 2 318 €**

**- TOTAL USLD : 1 536 302 €**

- Phase 1 : 1 469 854 €

- Phase 1ter : 66 448 €

- Phase 1bis : 0 €

**- Mesures USLD non reconductibles : 66 448 €**

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 36 186 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 28 193 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 2 069 €

**- TOTAL GENERAL : 5 636 181 €**

- Phase 1 : 5 497 959 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 138 222 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00138

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/333  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU SSR PEDIATRIQUE  
MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS  
N° 590782611)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/333 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAULETEL - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au SSR Pédiatrique Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2021 est fixé à **11 946 135 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	72 459 €								
- IFAQ SSR :	72 459 €								
- TOTAL SSR :	11 873 676 €								
- TOTAL DAF - SSR :	9 854 271 €	(R :	9 685 079 €	/ NR :	169 192 €	)			
- Phase 1 :	9 854 271 €	(R :	9 685 079 €	/ NR :	169 192 €	)			
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)			
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)			
- TOTAL MIGAC SSR :	991 778 €	(R :	99 517 €	/ NR :	688 305 €	/ JPE :	203 956 €	)	
- Total MIG SSR :	203 956 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	203 956 €	)	
- Phase 1 :	186 847 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	186 847 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €	)	
- Phase 1ter :	17 109 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	17 109 €	)	
- Total AC SSR :	787 822 €	(R :	99 517 €	/ NR :	688 305 €	)			
- Phase 1 :	688 870 €	(R :	99 517 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €	)	
- Phase 1ter :	98 952 €	(R :	0 €	/ NR :	98 952 €	/ JPE :	0 €	)	
- DMA théorique 2021 :	972 606 €								
- ACE théorique 2021 :	55 021 €								

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON



SSR Pédiatrique Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ  
n° FINESS 590782611  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/333

- Dotation IFAQ : 72 459 €

- IFAQ SSR : 72 459 €

- TOTAL SSR : 11 873 676 €

- TOTAL DAF SSR : 9 854 271 €

- Phase 1 : 9 854 271 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 203 956 €

- Phase 1 : 186 847 €

- Phase 1ter : 17 109 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures MIG SSR JPE : 17 109 €

- La rémunération des internes en stage hospitalier - SE 2021 : 17 109 €

- TOTAL AC SSR : 787 822 €

- Phase 1 : 688 870 €

- Phase 1ter : 98 952 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 98 952 €

- Test RT-PCR - Données à M4 : 2 211 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL - Solde : - 3 375 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - Solde : 100 116 €

- TOTAL MIGAC SSR : 991 778 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 99 517 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 688 305 €

- Total MIG SSR JPE : 203 956 €

- DMA théorique 2021 : 972 606 €

- ACE théoriques 2021 : 55 021 €

- TOTAL GENERAL : 11 946 135 €

- Phase 1 : 11 830 074 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 116 061 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00139

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/334  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM LILLE METROPOLE  
- ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/334 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **94 791 649 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	94 791 649 €	(R :	87 909 869 €	/ NR :	6 881 780 € )
- Phase 1 :	93 347 440 €	(R :	87 634 869 €	/ NR :	5 712 571 € )
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 1ter :	1 444 209 €	(R :	275 000 €	/ NR :	1 169 209 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES  
n° FINESS 590782660  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/334

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>94 791 649 €</b>		
- Phase 1 :	93 347 440 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 444 209 €		
<b>- Mesures DAF PSY reconductibles : 275 000 €</b>			
- Réhabilitation psycho-sociale - Centre support (soutien aux activités de psychiatrie) : 170 000 €			
- Réhabilitation psycho-sociale - Centre de proximité (soutien aux activités de psychiatrie) : 30 000 €			
- Renforcement en psychologues des CMP : 75 000 €			
<b>- Mesures DAF PSY non reconductibles : 1 169 209 €</b>			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 1 112 955 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 56 254 €			
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>94 791 649 €</b>		
- Phase 1 :	93 347 440 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	1 444 209 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00140

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/335  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM DES FLANDRES -  
BAILLEUL (FINESS N° 590782678)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/335 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM des Flandres - BAILLEUL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **62 705 596 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	5 031 €				
- IFAQ SSR :	5 031 €				
- TOTAL DAF PSY :	60 231 648 €	(R :	56 228 966 € / NR :	4 002 682 € )	
- Phase 1 :	59 510 446 €	(R :	56 153 966 € / NR :	3 356 480 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	721 202 €	(R :	75 000 € / NR :	646 202 € )	
- TOTAL SSR :	2 468 917 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 152 440 €	(R :	2 010 054 € / NR :	142 386 € )	
- Phase 1 :	2 129 454 €	(R :	2 010 054 € / NR :	119 400 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	22 986 €	(R :	0 € / NR :	22 986 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	134 044 €	(R :	0 € / NR :	6 500 € / JPE :	127 544 €)
- Total MIG SSR :	127 544 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	127 544 €)
- Phase 1 :	63 662 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	63 662 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	63 882 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	63 882 €)
- Total AC SSR :	6 500 €	(R :	0 € / NR :	6 500 € )	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	6 500 €	(R :	0 € / NR :	6 500 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	182 433 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON



**EPSM des Flandres - BAILLEUL**  
n° FINESS 590782678  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/335

**- Dotation IFAQ : 5 031 €**

- IFAQ SSR : 5 031 €

**- TOTAL DAF PSY : 60 231 648 €**

- Phase 1 : 59 510 446 €

- Phase 1ter : 721 202 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 75 000 €

- Renforcement en psychologues des CMP : 75 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 646 202 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 612 387 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 33 815 €

**- TOTAL SSR : 2 468 917 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 152 440 €**

- Phase 1 : 2 129 454 €

- Phase 1ter : 22 986 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 22 986 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 21 639 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 347 €

**- TOTAL MIG SSR : 127 544 €**

- Phase 1 : 63 662 €

- Phase 1ter : 63 882 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures MIG SSR JPE : 63 882 €

- La rémunération des internes en stage hospitalier - SE 2021 : 63 882 €

**- TOTAL AC SSR : 6 500 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 1ter : 6 500 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 6 500 €

- Docteurs juniors : 6 500 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 134 044 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 6 500 €

- Total MIG SSR JPE : 127 544 €

**- DMA théorique 2021 : 182 433 €**

**- TOTAL GENERAL : 62 705 596 €**

- Phase 1 : 61 891 026 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 814 570 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00141

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/336

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE DE  
CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N°  
590782694)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/336 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N° 590782694)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre de convalescence PONT BERTIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 469 456 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	9 414 €				
- IFAQ SSR :	9 414 €				
- TOTAL SSR :	1 460 042 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 204 472 €	(R :	1 187 720 € / NR :	16 752 € )	
- Phase 1 :	1 204 472 €	(R :	1 187 720 € / NR :	16 752 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	101 185 €	(R :	0 € / NR :	101 185 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	101 185 €	(R :	0 € / NR :	101 185 € )	
- Phase 1 :	86 993 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	14 192 €	(R :	0 € / NR :	14 192 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	154 385 €				

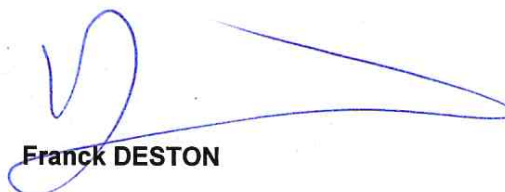
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

**Centre de convalescence PONT BERTIN**  
n° FINESS 590782694  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/336

**- Dotation IFAQ : 9 414 €**

- IFAQ SSR : 9 414 €

**- TOTAL SSR : 1 460 042 €**

**- TOTAL DAF SSR : 1 204 472 €**

- Phase 1 : 1 204 472 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 101 185 €**

- Phase 1 : 86 993 €

- Phase 1ter : 14 192 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 14 192 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL - Solde : - 521 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - Solde : 14 713 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 101 185 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 101 185 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique 2021 : 154 385 €**

**- TOTAL GENERAL : 1 469 456 €**

- Phase 1 : 1 455 264 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 14 192 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00142

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/337  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE SSR "LES  
ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/337 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 003 128 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	26 341 €				
- IFAQ SSR :	26 341 €				
- TOTAL SSR :	3 976 787 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 187 721 €	(R :	3 156 968 € / NR :	30 753 € )	
- Phase 1 :	3 187 721 €	(R :	3 156 968 € / NR :	30 753 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	329 995 €	(R :	3 700 € / NR :	326 295 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	329 995 €	(R :	3 700 € / NR :	326 295 € )	
- Phase 1 :	269 294 €	(R :	3 700 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	60 701 €	(R :	0 € / NR :	60 701 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	459 071 €				

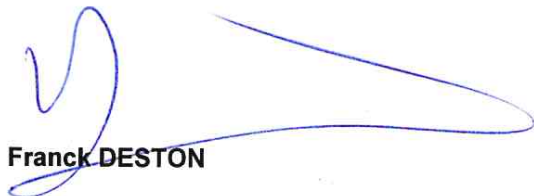
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

**Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES**  
n° FINESS 590783171  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/337

**- Dotation IFAQ : 26 341 €**

- IFAQ SSR : 26 341 €

**- TOTAL SSR : 3 976 787 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 187 721 €**

- Phase 1 : 3 187 721 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 329 995 €**

- Phase 1 : 269 294 €

- Phase 1ter : 60 701 €

- Phase 1bis : 0 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 60 701 €**

- Test RT-PCR - Données à M4 : 127 €

- Mesure Sécur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - Solde : 49 490 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 11 084 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 329 995 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 3 700 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 326 295 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique 2021 : 459 071 €**

**- TOTAL GENERAL : 4 003 128 €**

- Phase 1 : 3 942 427 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 60 701 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00143

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/338  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/338 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;  
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;  
Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **25 810 147 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 118 946 €					
- IFAQ SSR :	118 946 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	283 300 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	283 300 €)	
- Total MIG MCO :	283 300 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	283 300 €)	
- Phase 1 :	283 300 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	283 300 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- TOTAL SSR :	25 407 901 €				
- TOTAL DAF - SSR :	22 968 388 € (R :	20 496 403 € / NR :	2 471 985 € )		
- Phase 1 :	22 585 784 € (R :	20 496 403 € / NR :	2 089 381 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	382 604 € (R :	0 € / NR :	382 604 € )		
- TOTAL MIGAC SSR :	233 193 € (R :	100 151 € / NR :	10 055 € / JPE :	122 987 €)	
- Total MIG SSR :	122 987 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	122 987 €)	
- Phase 1 :	114 432 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	114 432 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	8 555 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 555 €)	
- Total AC SSR :	110 206 € (R :	100 151 € / NR :	10 055 € )		
- Phase 1 :	100 206 € (R :	100 151 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	10 000 € (R :	0 € / NR :	10 000 € / JPE :	0 €)	
- DMA théorique 2021 :	2 099 879 €				
- ACE théorique 2021 :	106 441 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON



Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE  
n° FINESS 590784245  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/338

**- Dotation IFAQ : 118 946 €**

- IFAQ SSR : 118 946 €

**- TOTAL MIG MCO : 283 300 €**

- Phase 1 : 283 300 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 283 300 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 0 €

- Total MCO JPE : 283 300 €

**- TOTAL SSR : 25 407 901 €**

**- TOTAL DAF SSR : 22 968 388 €**

- Phase 1 : 22 585 784 €

- Phase 1ter : 382 604 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 382 604 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 354 676 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 27 928 €

**- TOTAL MIG SSR : 122 987 €**

- Phase 1 : 114 432 €

- Phase 1ter : 8 555 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures MIG SSR JPE : 8 555 €

- La rémunération des internes en stage hospitalier - SE 2021 : 8 555 €

**- TOTAL AC SSR : 110 206 €**

- Phase 1 : 100 206 €

- Phase 1ter : 10 000 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 10 000 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 10 000 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 233 193 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 100 151 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 10 055 €

- Total MIG SSR JPE : 122 987 €

**- DMA théorique 2021 : 2 099 879 €**

**- ACE théoriques 2021 : 106 441 €**

**- TOTAL GENERAL : 25 810 147 €**

- Phase 1 : 25 408 988 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 401 159 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00144

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/339  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL DE JOUR DE  
LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N° 590785341)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/339 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N° 590785341)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital de Jour de la M.G.E.N. - LILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 350 643 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	2 350 643 €	(R :	2 271 924 €	/ NR :	78 719 € )
- Phase 1 :	2 341 412 €	(R :	2 271 924 €	/ NR :	69 488 € )
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 1ter :	9 231 €	(R :	0 €	/ NR :	9 231 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Hôpital de Jour de la M.G.E.N. - LILLE  
n° FINESS 590785341  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/339

- **TOTAL DAF PSY :**           **2 350 643 €**  
- Phase 1 :                   2 341 412 €                   - Phase 1bis :                   0 €  
- Phase 1ter :                9 231 €

- **Mesures DAF PSY non reconductibles :**   **9 231 €**  
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL - Solde : -1 203 €  
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - Solde : 10 434 €

- **TOTAL GENERAL :**           **2 350 643 €**  
- Phase 1 :                   2 341 412 €  
- Phase 1bis :                0 €  
- Phase 1ter :                9 231 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00145

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/340  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU C.A.E.A.I. LADAPT -  
CAMBRAI (FINESS N° 590785424)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/340 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI (FINESS N° 590785424)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R.162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 244 807 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	27 955 €								
- IFAQ SSR :	27 955 €								
- TOTAL SSR :	4 216 852 €								
- TOTAL DAF - SSR :	3 413 230 €	(R :	3 362 461 €	/ NR :	50 769 €	)			
- Phase 1 :	3 413 230 €	(R :	3 362 461 €	/ NR :	50 769 €	)			
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)			
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)			
- TOTAL MIGAC SSR :	362 721 €	(R :	17 941 €	/ NR :	268 378 €	/ JPE :	76 402 €	)	
- Total MIG SSR :	76 402 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	76 402 €	)	
- Phase 1 :	76 402 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	76 402 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €	)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €	)	
- Total AC SSR :	286 319 €	(R :	17 941 €	/ NR :	268 378 €	)			
- Phase 1 :	247 321 €	(R :	17 941 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €	)	
- Phase 1ter :	38 998 €	(R :	0 €	/ NR :	38 998 €	/ JPE :	0 €	)	
- DMA théorique 2021 :	422 808 €								
- ACE théorique 2021 :	18 093 €								

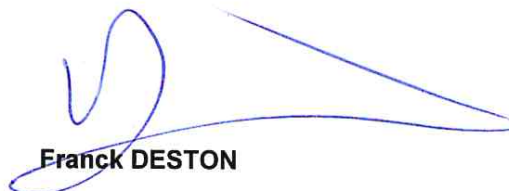
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON



C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI

n° FINESS 590785424

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/340

- Dotation IFAQ : 27 955 €

- IFAQ SSR : 27 955 €

- TOTAL SSR : 4 216 852 €

- TOTAL DAF SSR : 3 413 230 €

- Phase 1 : 3 413 230 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 76 402 €

- Phase 1 : 76 402 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- TOTAL AC SSR : 286 319 €

- Phase 1 : 247 321 €

- Phase 1ter : 38 998 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 38 998 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL - Solde : - 966 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - Solde : 39 964 €

- TOTAL MIGAC SSR : 362 721 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 17 941 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 268 378 €

- Total MIG SSR JPE : 76 402 €

- DMA théorique 2021 : 422 808 €

- ACE théoriques 2021 : 18 093 €

- TOTAL GENERAL : 4 244 807 €

- Phase 1 : 4 205 809 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 38 998 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00146

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/341  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N°  
590785663)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/341 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 203 020 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	27 987 €				
- IFAQ SSR :	27 987 €				
- TOTAL SSR :	4 994 879 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 516 882 €	(R :	3 784 914 € / NR :	731 968 € )	
- Phase 1 :	4 403 781 €	(R :	3 784 914 € / NR :	618 867 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	113 101 €	(R :	0 € / NR :	113 101 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	53 541 €	(R :	25 000 € / NR :	0 € / JPE :	28 541 €)
- Total MIG SSR :	28 541 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	28 541 €)
- Phase 1 :	12 541 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	12 541 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	16 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 000 €)
- Total AC SSR :	25 000 €	(R :	25 000 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	25 000 €	(R :	25 000 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	424 456 €				
- TOTAL USLD :	2 180 154 €	(R :	1 942 224 € / NR :	237 930 € )	
- Phase 1 :	2 100 622 €	(R :	1 942 224 € / NR :	158 398 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	79 532 €	(R :	0 € / NR :	79 532 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON



**Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL**  
n° FINESS 590785663  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/341

**- Dotation IFAQ : 27 987 €**

- IFAQ SSR : 27 987 €

**- TOTAL SSR : 4 994 879 €**

**- TOTAL DAF SSR : 4 516 882 €**

- Phase 1 : 4 403 781 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 113 101 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 113 101 €**

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 105 727 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 7 374 €

**- TOTAL MIG SSR : 28 541 €**

- Phase 1 : 12 541 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 16 000 €

**- Mesures MIG SSR JPE : 16 000 €**

- La rémunération des internes en stage hospitalier - SE 2021 : 16 000 €

**- TOTAL AC SSR : 25 000 €**

- Phase 1 : 25 000 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 53 541 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 25 000 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 28 541 €

**- DMA théorique 2021 : 424 456 €**

**- TOTAL USLD : 2 180 154 €**

- Phase 1 : 2 100 622 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 79 532 €

**- Mesures USLD non reconductibles : 79 532 €**

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 43 467 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 35 548 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 517 €

**- TOTAL GENERAL : 7 203 020 €**

- Phase 1 : 6 994 387 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 208 633 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00077

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/32  
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «  
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE  
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6  
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU  
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS  
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE  
BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N 620103440)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/32 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N 620103440)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9064 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

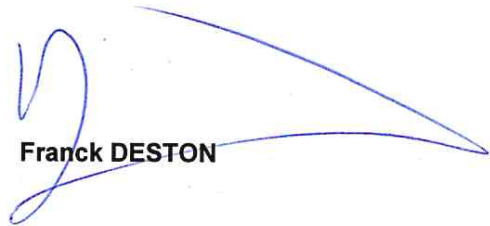
**Article 2** – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0315 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00078

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/33  
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «  
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE  
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6  
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU  
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS  
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N  
020000022)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/33 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N 020000022)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9812 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.



**Article 2** – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0124 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00079

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/34  
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «  
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE  
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6  
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU  
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS  
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE  
DE LA FERRE (FINESS N 020000048)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/34 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N 020000048)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,6101 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

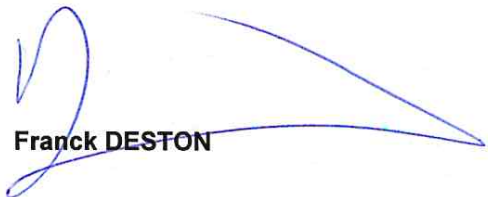
**Article 2** – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0994 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**